



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13761

Signataires : Sophie Bobillier, Masha Alimi, Jacques Blondin, Léna Strasser, Christo Ivanov, Sylvain Thévoz, Jean-Marie Voumard, Daniel Noël, Dilara Bayrak, Jean-Marc Guinchard, Alia Chaker Mangeat, Céline Bartolomucci, Marc Saudan, Jacques Jeannerat, Pierre Eckert, Patricia Bidaux, Julien Nicolet-dit-Félix, Laura Mach, Louise Trottet, Emilie Fernandez, Ayari Félix Beltrametti, Léo Peterschmitt, François Erard, Cédric Jeanneret, Caroline Renold, Yves de Matteis

Date de dépôt : 26 janvier 2026

Projet de loi

sur l'affectation de la prison de Champ-Dollon (Pas de peines privatives de liberté de substitution purgées à la prison de Champ-Dollon)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but de fixer les limites de l'affectation de la prison de Champ-Dollon.

Art. 2 Affectation

¹ La prison de Champ-Dollon est un établissement réservé aux prévenus, soit aux personnes placées en détention avant jugement.

² Dans son secteur dédié à l'exécution de peine, elle reçoit les personnes :

- a) condamnées en application du droit pénal ordinaire ou du droit pénal militaire à une peine d'arrêts ou d'emprisonnement de 3 mois au plus, ou qui doivent subir un solde de peine d'une durée inférieure à 3 mois, pour autant qu'elles ne puissent être placées dans un établissement pour des condamnées à de courtes peines ;
- b) détenues à titre extraditionnel ;

c) détenues sur ordre des autorités fédérales.

³ Les peines privatives de liberté de substitution ne peuvent pas être exécutées à la prison de Champ-Dollon, sauf demande expresse de la personne condamnée.

Art. 3 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code pénal suisse prévoit, en son article 36, alinéa 1, le principe de la peine privative de liberté de substitution.

Dans l'hypothèse où une personne est condamnée à s'acquitter d'une peine pécuniaire ou d'une amende et que celles-ci s'avèrent inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende ou les jours-amende est converties en une peine privative de liberté de substitution.

Ainsi, des amendes impayées, par exemple en raison d'absence de titres de transports publics ou en matière de parking, peuvent conduire en prison.

Une conversion d'amende représente un coût social important, voire disproportionné eu égard à la nature de l'infraction commise : ici une resquille dans les transports publics, là un ticket d'horodateur omis. Le cumul de telles amendes peut représenter d'importants montants et par conséquent un grand nombre de jours de privation de liberté une fois la conversion opérée.

Les conversions d'amendes touchent principalement, voire essentiellement des personnes en difficulté financière, voire insolubles, en marge de la société ou déracinées socialement et administrativement, parfois avec une charge de famille.

Le mécanisme de la conversion d'amende s'applique sans état d'âme et une mère de famille, une personne âgée, une personne souffrant d'une maladie ou une personne qui étudie peuvent se retrouver du jour au lendemain placées dans la prison de Champ-Dollon, au côté de personnes prévenues d'homicides, de viols, de délits financiers et d'autres crimes ou délits ou de personnes condamnées à de peines privatives de liberté.

La cohabitation entre ces deux populations constitue un non-sens et une aberration en termes de prise en charge sociale. Le placement en détention s'avère extrêmement difficile à vivre pour des personnes qui ont comme seul tort de ne pas avoir payé ou avoir pu payer, par exemple, des amendes.

Ce projet de loi ne vise pas à supprimer les peines privatives de liberté de substitution, mais a uniquement pour objectif que ces peines-là ne soient plus purgées dans la prison de Champ-Dollon, qui souffre pour le surplus d'une surpopulation carcérale chronique.

Il reviendra au département chargé des institutions et du numérique de trouver l'établissement susceptible d'accueillir les personnes faisant l'objet d'une peine privative de liberté de substitution. Les autrices et auteurs du

présent projet de loi pensent par exemple à un établissement ouvert situé sur la commune de Vandœuvres, présentant une sous-occupation persistante¹.

¹ Rapport d'évaluation n° 177 de la Cour des comptes, du 27 janvier 2023, Evaluation des mesures de réinsertion proposées en prison, p. 5/80, « *Le régime progressif de détention est peu déployé. Par conséquent, le taux d'occupation de l'établissement du Vallon (établissement dans lequel les détenus peuvent être transférés afin de bénéficier d'un régime ouvert ou du travail externe) avoisine les 50%.* »